

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO: 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCÉLÉS
DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA**
(Art. 12 et 49 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., LA DÉFENDERESSE AIR
CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Air Canada (la « **Défenderesse** ») recherche l'obtention d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés relativement à des informations et documents confidentiels communiqués aux avocats du demandeur Joseph Benamor (le « **Demandeur** ») à l'étape préalable à l'instruction, suivant la signature par ces derniers d'une entente de confidentialité (*Confidentiality Agreement*) le 28 avril 2022 (l'« **Entente de confidentialité** »), dont copie est communiquée comme **pièce DOC-1**.
2. L'Entente de confidentialité prévoit notamment que les documents et informations confidentiels communiqués aux avocats du Demandeur qui sont identifiés par la Défenderesse comme étant des « Documents protégés » (*Protected Documents*), que ce soit sur le document comme tel ou dans la correspondance des avocats de la Défenderesse via laquelle les documents et informations sont communiqués, le sont sur une base strictement confidentielle, et plus précisément pour les yeux du

Demandeur, de ses avocats, et de tout expert ou consultant dont les services sont retenus par les avocats du Demandeur dans le cadre de ce litige uniquement.

3. L'Entente de confidentialité prévoit que, au moins 30 jours avant le délai pour déposer les pièces, le Demandeur doit aviser la Défenderesse de son intention de déposer un ou plusieurs Documents protégés au dossier de la Cour sous scellés uniquement :

At least 30 days prior to the deadline for the filing of documents, the Plaintiff will advise the Defendant as to whether it intends to file one or more specific Protected Document(s) in the Court under seal only.¹

4. Dans l'éventualité où le Demandeur transmet un avis à la Défenderesse de son intention de déposer sous scellés uniquement des Documents protégés au dossier de la Cour, l'Entente de confidentialité prévoit que, dans les 21 jours de la réception de cet avis, les avocats de la Défenderesse vont notifier une demande pour obtenir une ordonnance de la Cour quant aux mesures de confidentialité à l'égard des Documents protégés que le Demandeur veut déposer sous scellés.
5. Le 5 mai 2025, les avocats du Demandeur ont transmis un courriel aux avocats de la Défenderesse où ils énumèrent les documents que le Demandeur veut déposer au dossier de la Cour pour les fins du débat sur les objections devant avoir lieu les 5 et 6 juin 2025 (l'« **Avis** »), dont copie est communiquée comme **pièce DOC-2**.
6. Dans l'Avis, les avocats du Demandeur indiquent qu'ils souhaitent déposer les documents suivants :
 - a) *Air Canada's First Response to Pre-undertakings May 4, 2022 Letter* (la « **Lettre du 4 mai 2022 en réponse aux demandes de pré-engagements** »);
 - b) R-1;
 - c) R-6;
 - d) *Air Canada's Second Response to Pre-undertakings June 27, 2022 Letter* (la « **Lettre du 27 juin 2022 en réponse aux demandes de pré-engagements** »);
 - e) R-11;
 - f) Interrogatoire préalable de Rosa Marra du 20 septembre 2023;

¹ Entente de confidentialité (pièce DOC-1).

- g) *Letter - First set of undertakings March 8, 2024* (la « **Lettre du 8 mars 2024 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra** »);
 - h) *Letter - Second set of undertakings Sept 13, 2024* (la « **Lettre du 13 septembre 2024 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra** »);
 - i) *Letter - Third set of undertakings Jan 20, 2025* (la « **Lettre du 20 janvier 2025 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra** »);
 - j) U-31;
 - k) U-47;
 - l) U-33;
 - m) U-53.
7. Les cinq premiers éléments identifiés dans l'Avis se rapportent à des réponses aux demandes de communication de documents qui avaient été envoyées par le Demandeur le 11 novembre 2021 (les « **Demandes de pré-engagements** ») en prévision de l'interrogatoire d'un représentant de la Défenderesse.
8. Initialement, le Demandeur avait choisi d'interroger M. Kevin Strohmaier, mais environ trois semaines avant la tenue de cet interrogatoire, qui était planifié depuis longtemps, le Demandeur a annoncé qu'il désirait plutôt interroger Mme Rosa Marra. Cette modification a été contestée par la Défenderesse, puis autorisée par le Tribunal bien que le Tribunal ait reconnu que « ce changement de témoin à contretemps constitue un manquement susceptible de revêtir le caractère d'importance envisagé par l'article 342 C.p.c. dans les circonstances du présent dossier »².
9. Le sixième élément mentionné à l'Avis est la transcription de l'interrogatoire au préalable de Mme Marra.
10. Les autres éléments identifiés dans l'Avis se rapportent aux réponses aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire au préalable de Mme Marra.
11. Les documents suivants qui sont identifiés dans l'Avis ne sont pas des documents ayant été identifiés par la Défenderesse comme étant des Documents protégés :
- a) R-11;

² *Benamor c. Air Canada*, [2023 QCCS 1378](#), par. [28](#).

- b) Interrogatoire préalable de Rosa Marra du 20 septembre 2023;
 - c) U-33.
12. Bien que, nonobstant les conditions de l'Entente de confidentialité, la règle implicite de confidentialité établie dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001 SCC 51](#), [2001] 2 SCR 743 (« **Lac d'Amiante** ») s'applique aux informations communiquées par les parties lors de la phase préalable à l'instruction, la Défenderesse ne sollicite pas de mesures de protection à l'égard de ces documents.
13. Par ailleurs, même si certains documents joints à la Lettre du 27 juin 2022 en réponse aux demandes de pré-engagements contiennent des renseignements qui ont été identifiés par la Défenderesse comme étant confidentiels et constituant des Documents protégés, la Défenderesse accepte que le contenu de la lettre elle-même ne soit pas considéré comme un Document protégé visé par l'Entente de confidentialité. Malgré la règle implicite de confidentialité de *Lac d'Amiante* qui s'applique toujours à ce stade à l'égard de ces renseignements, la Défenderesse ne sollicite pas de mesures de protection relativement à la Lettre du 27 juin 2022 en réponse aux demandes de pré-engagements.
14. Les documents identifiés dans l'Avis qui contiennent des renseignements confidentiels identifiés par la Défenderesse comme étant des Documents protégés visés par l'Entente de confidentialité sont donc les suivants (collectivement, les « **Documents protégés visés par l'Avis** ») :
- a) Lettre du 4 mai 2022 en réponse aux demandes de pré-engagements;
 - b) R-1;
 - c) R-6;
 - d) Lettre du 8 mars 2024 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra;
 - e) Lettre du 13 septembre 2024 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra;
 - f) Lettre du 20 janvier 2025 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra;
 - g) U-31;
 - h) U-47;
 - i) U-53.

II. LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCELLÉS

A. L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

15. Le 11 novembre 2022, le Demandeur a transmis à la Défenderesse des Demandes de pré-engagements.
16. Compte tenu de l'ampleur et de la portée des Demandes de pré-engagements du Demandeur, et du fait que certains des renseignements demandés allaient à l'évidence inclure des renseignements confidentiels, y compris des renseignements personnels de clients de la Défenderesse et des renseignements commerciaux confidentiels et sensibles concernant le modèle d'affaires de la Défenderesse, y compris des données financières non publiques.
17. Dans ce contexte, et dans un esprit de coopération pour les fins de la préparation du procès à venir, le Demandeur et la Défenderesse ont conclu l'Entente de confidentialité afin que la Défenderesse puisse répondre de la façon la plus complète possible aux demandes formulées par le Demandeur tout en protégeant les renseignements personnels de ses clients et les renseignements commerciaux confidentiels et sensibles concernant son modèle d'affaires.

B. L'ORDONNANCE SOLLICITÉE – DOCUMENTS PROTÉGÉS VISÉS PAR L'AVIS

18. La présente demande vise à obtenir l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés des Documents protégés visés par l'Avis que le Demandeur souhaite déposer au dossier de la Cour dès maintenant, donc avant le procès.
19. L'ordonnance sollicitée est conforme à l'Entente de confidentialité conclue entre les parties en 2022, puisque, comme mentionné ci-haut, cette entente prévoit spécifiquement que, si le Demandeur souhaite déposer au dossier de la Cour des documents identifiés par la Défenderesse comme étant des Documents protégés, ce dépôt se fera sous scellés uniquement (*under seal only*).
20. En date des présentes, le processus d'enquête préalable demeure en cours. Les avocats du Demandeur ont d'ailleurs annoncé avoir d'autres questions à poser à Mme Marra.
21. L'ordonnance sollicitée par la présente est temporaire en ce qu'un débat devra être tranché par le juge du fond, dans le cadre de la conférence préparatoire ou dans le cadre du dépôt des pièces en vue de l'instruction, quant aux demandes d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés qui pourraient être demandées en lien avec les pièces que le Demandeur pourrait vouloir déposer pour l'audience au fond.

i. L'ordonnance sollicitée en ce qui concerne les renseignements personnels de clients de la Défenderesse

22. D'une part, l'ordonnance sollicitée vise à protéger les renseignements personnels de clients de la Défenderesse, dont leurs noms, coordonnées et d'autres renseignements personnels, qui se trouvent dans la Réponse à la demande de pré-engagement R-1, le tout afin de protéger leur vie privée.
23. La diffusion publique de ces renseignements porte un risque sérieux d'atteinte à la vie privée de nombreuses personnes et n'est pas permise en vertu des lois applicables.
24. L'ordonnance demandée est la seule disponible pour protéger ce risque sérieux, tout en permettant au Demandeur, à ses avocats et à ses experts et consultants de continuer de faire usage des renseignements qui s'y trouvent pour les fins du présent litige. Il s'agit d'une atteinte minimale et nécessaire au principe de la publicité des débats judiciaires.
25. Le Demandeur ne subirait aucun préjudice du fait de l'émission de l'ordonnance sollicitée, puisque conformément à l'Entente de confidentialité et sous réserve des mesures de confidentialité demandées, il pourra continuer de faire usage des renseignements transmis. Par conséquent, du point de vue de la proportionnalité, les effets bénéfiques de protection de la vie privée de clients de la Défenderesse l'emportent.

ii. L'ordonnance sollicitée en ce qui concerne les renseignements commerciaux de la Défenderesse

26. D'autre part, l'ordonnance sollicitée vise à protéger les renseignements commerciaux confidentiels sensibles de la Défenderesse qui se retrouvent dans la Réponse à la demande de pré-engagement R-1 et dans les autres Documents protégés visés par l'Avis.
27. Tel qu'expliqué par M. Strohmaier dans sa déclaration sous serment déposée sous scellé au soutien de la présente demande comme **pièce DOC-3**, les informations identifiées par la Défenderesse comme étant des Documents protégés qui se retrouvent dans les Documents proposés visés par l'Avis se rapportent à des renseignements commerciaux sensibles de la Défenderesse qui ont toujours été traités par la Défenderesse de manière confidentielle, notamment des données financières et des données concernant ses activités et son modèle d'affaires et de l'information personnelle sur ses employés.
28. Comme expliqué par M. Strohmaier dans sa déclaration sous serment (pièce DOC-3 sous scellé), la divulgation publique des renseignements commerciaux confidentiels sensibles de la Défenderesse qui se retrouvent dans les Documents protégés visés par l'Avis causerait un préjudice concurrentiel direct et spécifique à la Défenderesse en raison de l'utilisation que pourrait en faire ses concurrents, lesquels ne font pas partie de la présente instance, mais pourraient obtenir une

copie des Documents protégés visés par l'Avis s'ils sont déposés au dossier de la Cour dès maintenant et ne sont pas mis sous scellés.

29. Le fait de rendre les Documents protégés visés par l'Avis accessibles aux concurrents de la Défenderesse, y compris ses concurrents basés à l'extérieur du Canada qui offrent ou pourraient offrir des produits similaires aux Passes de vols offerts par la Défenderesse, alors que leurs propres renseignements commerciaux de nature similaire demeurent confidentiels, placerait indubitablement la Défenderesse en situation de désavantage concurrentiel.
30. Le risque de déséquilibre informationnel et concurrentiel et de préjudice envers la Défenderesse est d'autant plus grave qu'aucun de ses concurrents, basés au Canada ou non, n'est poursuivi en l'instance, et ils pourraient néanmoins avoir accès à des renseignements commerciaux confidentiels sensibles de la Défenderesse pour des fins purement collatérales et étrangères au litige.
31. Dans ces circonstances, la Défenderesse est justifiée de soutenir que la diffusion publique des renseignements commerciaux confidentiels sensibles contenus dans les Documents protégés visés par l'Avis pose un risque sérieux pour un intérêt commercial important, soit la liberté de concurrence, qui est un principe économique fondamental. Les informations qui mettent à mal le maintien d'une saine concurrence entre la Défenderesse et ses concurrents et qui pourraient affecter la compétitivité de la Défenderesse se qualifient de secret commercial d'une importance suffisante pour pouvoir être protégées au même titre que les renseignements personnels dont la divulgation pourrait affecter la protection de la vie privée.
32. L'ordonnance demandée est la seule disponible pour protéger ce risque sérieux, tout en permettant au Demandeur, à ses avocats et à ses experts et consultants de continuer de faire usage des renseignements qui s'y trouvent pour les fins du présent litige. Il s'agit d'une atteinte minimale et nécessaire au principe de la publicité des débats judiciaires.
33. Finalement, comme expliqué ci-haut, le Demandeur ne subirait aucun préjudice du fait de l'émission de l'ordonnance sollicitée, puisque conformément à l'Entente de confidentialité et sous réserve des mesures de confidentialité demandées, il pourra continuer de faire usage des Documents protégés visés par l'Avis. Par conséquent, du point de vue de la proportionnalité, les effets bénéfiques de protection de l'intérêt commercial important de la Défenderesse l'emportent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés de la défenderesse Air Canada.

DÉLIVRER une ordonnance de confidentialité à l'égard des documents suivants transmis par la Défenderesse à titre de réponses aux demandes de

pré-engagements du demandeur Joseph Benamor ou de réponses aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Rosa Marra :

- a) Lettre du 4 mai 2022 en réponse aux demandes de pré-engagement;
- b) R-1;
- c) R-6;
- d) Lettre du 8 mars 2024 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra;
- e) Lettre du 13 septembre 2024 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra;
- f) Lettre du 20 janvier 2025 en réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Mme Marra;
- g) U-31;
- h) U-47;
- i) U-53;

(ci-après, les « **Documents protégés visés par l'Avis du 5 mai 2025** »).

PERMETTRE au Demandeur de présenter en preuve les Documents protégés visés par l'Avis du 5 mai 2025 sous réserve des ordonnances de confidentialité et de mise sous scellés du présent Jugement.

ORDONNER que les Documents protégés visés par l'Avis du 5 mai 2025 que souhaite produire le Demandeur au dossier de la Cour soient gardés confidentiels et sous pli scellés, sous la supervision du Tribunal, et que personne n'y ait accès outre le Demandeur et les avocats, experts et consultants du Demandeur, les officiers et autres personnes œuvrant auprès de la Cour supérieure du Québec, sauf autorisation du Tribunal.

ORDONNER aux officiers et aux autres personnes œuvrant auprès de la Cour supérieure du Québec de conserver les Documents protégés visés par l'Avis du 5 mai 2025 que souhaite produire le Demandeur au dossier de la Cour sous scellés de façon à que ces documents et toutes les informations qu'ils contiennent ne soient pas disponibles au public sans une ordonnance du Tribunal à cette fin, à l'exception des avocats du Demandeur.

PERMETTRE au Demandeur, à la Défenderesse et à leurs avocats de signifier la présente Ordonnance de confidentialité et mise sous scellés à toute autre personne afin d'en faire respecter la teneur, sous peine que de droit.

DÉCLARER que le jugement rendu sur cette *Demande d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés de la défenderesse Air Canada* conserve plein effet jusqu'au procès, à moins d'une ordonnance d'un juge de cette Cour.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 26 mai 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Air Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2012

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Sébastien A. Paquette
spaquette@champlainavocats.com

Tél. : 514-944-7344

Me Jérémie John Martin
jmartin@champlainavocats.com

Tél. : 514-866-3636

CHAMPAIN AVOCATS

200-1434, rue Sainte-Catherine O.
Montréal (Québec) H3G 1R4

Me Charles Gravel
charles.gravel@justice.gouv.qc.ca

Tél. : 514-393-2336, poste 51557

Me Francis Durocher
francis.durocher@justice.gouv.qc.ca

514-393-2336, poste 51930

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

8.00-1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats du Demandeur

Avocats du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés de la défenderesse Air Canada* sera présentée pour décision devant l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **5 juin 2025**, à **9h15**, salle **15.02**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 26 mai 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Air Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2012

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000883-179

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE D'ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCELLÉS
DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA**
(Art. 12 et 49 C.p.c.)

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2012